



## Arrêt

n° 62 859 du 9 juin 2011  
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. D'HARVENG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### « A. Faits invoqués

*Le 24 janvier 2008, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers via le centre pour illégaux de Vottem suite à un contrôle de police sur l'Eurostar. Ce dernier a pris une décision de refus de séjour en date du 14 février 2008, suite à laquelle vous avez introduit un recours auprès du Commissariat général. Le 25 février 2008, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le 11 mars 2008, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).*

*Le 02 juin 2008, le CCE, par un arrêt 122.02 (RvV X/IV) a confirmé la décision prise par le Commissariat général.*

*Le 07 juillet 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.*

*A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance n° LD/43/2001, un certificat de naissance de votre mère n°863123, une lettre de la Croix Rouge du 08 juillet 2008, une copie de votre attestation d'immatriculation du 05 août 2008 et une lettre de votre mère.*

*Vous auriez eu des contacts avec votre mère qui vous aurait annoncé qu'elle rentrait en Somalie car elle était souffrante. Elle vous aurait aussi informé qu'en Somalie la situation est toujours la même, qu'il y a toujours des problèmes et qu'elle se trouvait à Raskiamboni.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, les éléments présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 25 février 2008 et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 02 juin 2008. Ces décisions remettaient clairement en cause votre récit et votre provenance*

*S'agissant des documents que vous avez déposés, en ce qui concerne votre acte de naissance, il sied de rappeler que pour avoir une quelconque valeur probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit qui est lui-même cohérent et crédible, ce qui n'est nullement le cas en espèce. De plus, le fait que vous produisez un certificat de naissance ne permet pas de prouver qu'il s'agit bien de vous; le document ne contenant ni photo ni empreintes digitales. En plus datant de 2001, il apparaît invraisemblable d'obtenir légalement un tel document, la Somalie n'ayant plus d'administration depuis la chute de Siad Baré en 1991.*

*Quant à au certificat de naissance de votre mère, il ne fait que confirmer que votre mère est née au Kenya en 1958, il n'apporte aucun éclaircissement à votre récit qui a déjà été analysé lors de votre première demande.*

*Ainsi, la lettre de votre mère, ne peut suffire à dissiper les doutes quant à la réalité des faits invoqués. Il y a lieu de rappeler que la correspondance privée n'offre aucune garantie de fiabilité.*

*A cet égard, il est invraisemblable qu'alors que selon vos dires, votre mère a la nationalité kenyane (audition p.2) elle rentre dans le chaos de la guerre civile somalienne et ne demande pas la protection des autorités de son pays. Ceci est invraisemblable et peu crédible, sachant qu'il y a la guerre en Somalie d'après les nouvelles en provenance de votre mère, qu'elle même quitte le Kenya pour y retourner.*

*En ce qui concerne la lettre de la Croix rouge et la copie de votre attestation d'immatriculation, elles ont trait à votre situation administrative dans le Royaume et n'expliquent pas les faits invoqués remis en cause. En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, relatifs à la Somalie, il sont d'ordre général et ne vous concernent dès lors pas particulièrement.*

*De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le CGRA et le CCE se sont prononcés et ont estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis.*

*En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Pour toutes ces raisons votre récit n'emporte pas la conviction.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante rappelle les faits invoqués à l'appui de sa demande et confirme également l'exposé des faits de procédure figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. En termes de requête, la partie requérante invoque la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et l'article 9 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « *la directive 2004/83 CE* », ainsi que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

3.2. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents, à savoir un rapport intitulé « *Victimes et groupes vulnérables dans le sud de la Somalie* » de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté de mai 1995, une carte Google Maps du sud de la Somalie et, à titre de jurisprudence, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* ») n° 35 854 du 14 décembre 2009.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 janvier 2008, qui a fait l'objet d'une décision de refus de l'Office des étrangers du 14 février 2008 et du Commissaire général statuant comme instance de recours le 25 février 2008. Par son arrêt n°12 202 du 2 juin 2008, le Conseil a confirmé cette décision.

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces, à savoir une lettre de la Croix-Rouge datée du 8 juillet 2008 indiquant la possible intervention du CBAR dans ce dossier, la copie de l'acte de naissance de sa mère, la copie de son acte de naissance, sa carte d'immatriculation en Belgique et une lettre de sa mère avec une traduction française. S'y ajoutent les documents joints à sa requête, à savoir le rapport intitulé « *Victimes et groupes vulnérables dans le sud de la Somalie* » daté de mai 1995, une carte Google Maps et un arrêt du Conseil n° 35 854 du 14 décembre 2009.

4.3. Tout d'abord, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°12 202 du 2 juin 2008, le Conseil a rejeté la demande d'asile en estimant que les déclarations de la partie requérante concernant sa nationalité somalienne manquaient de crédibilité, et que par conséquent celle-ci ne pouvait pas être établie. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.4. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si ces nouveaux éléments de preuve possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile, essentiellement concernant l'établissement de sa nationalité.

4.5. Le commissaire adjoint a considéré que ces nouveaux documents ne permettaient aucunement de remettre en cause la première décision prise par le Commissaire et confirmée par l'arrêt n°12.202 du 2 juin 2008. En effet, concernant l'acte de naissance de la partie requérante, il soutient tout d'abord que pour avoir une quelconque valeur probante, « *un document se doit de venir à l'appui d'un récit (...) cohérent et crédible, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce* ». Il note encore que le document ne contient ni photo ni empreintes digitales et ne permet donc pas de prouver qu'il s'agit bien de la partie requérante, et observe enfin qu'il a été délivré en 2001, ce qui apparaît invraisemblable, la Somalie n'ayant plus d'administration depuis la chute de Siad Baré en 1991.

Il estime enfin en substance que les autres documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à établir la réalité de sa nationalité somalienne ni à rétablir la crédibilité des déclarations de la partie requérante faites dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. En terme de requête, la partie requérante réitère être de nationalité somalienne et considère que ses déclarations sont corroborées par des preuves objectives. Elle invoque la jurisprudence de l'arrêt n° 35 854 du 14 décembre 2009 pour contester la motivation développée dans la décision litigieuse à l'égard de l'acte de naissance de la partie requérante. Elle développe par ailleurs des arguments relatifs à la situation des Bajunis en Somalie et au témoignage écrit de sa mère.

4.7. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, et à l'instar de la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, que la formulation du motif de la décision attaquée qui écarte l'acte de naissance, pour la raison qu'elle ne vient pas « *à l'appui d'un récit (...) cohérent et crédible* », ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Dans le cas d'espèce, la question qui se pose au premier chef n'est pas celle de la crédibilité du récit, mais bien celle de l'origine somalienne du requérant, par rapport à laquelle le document querellé pourrait à tout le moins constituer un indice de la provenance nationale du requérant.

4.8. Cependant, le Conseil constate qu'en l'occurrence, plusieurs éléments empêchent d'accorder à cet acte de naissance une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul à remettre en cause l'appréciation de l'arrêt n°12.202 du 2 juin 2008 qui concluait au défaut d'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante en raison de l'ampleur de ses méconnaissances sur la Somalie. Premièrement, comme l'a constaté la partie défenderesse, ce document ne contient ni empreintes digitales, ni photo qui permettrait d'établir qu'il s'agit bien de la partie requérante. Ensuite, ce document date de 2001, date à laquelle il apparaît impossible d'obtenir des documents d'état civil, l'administration étant défaillante depuis la chute du gouvernement de Siad Baré en 1991 (voir notamment le document du REFWORLD sur la Somalie et déposé en farde Information des pays par la partie défenderesse). Enfin, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple copie dont aucune authentification ne peut être réalisée.

En termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible d'infirmer le constat qui précède.

Ainsi la copie de l'acte de naissance déposée par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne peut être considéré comme « *un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive* » et ne permet pas davantage d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie.

4.9. Concernant les autres documents, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a également considéré qu'ils n'étaient pas en mesure de remettre en cause la décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire confirmée par l'arrêt du Conseil n°12.202 du 2 juin 2008 et concluant au défaut d'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

En effet, l'acte de naissance de la mère de la partie requérante, outre le fait qu'il s'agisse également d'une simple copie dont aucune authentification ne peut être réalisée, n'atteste que du fait que la mère de la partie requérante serait née au Kenya.

Concernant la lettre de sa mère, le Conseil considère que vu le caractère privé du courrier envoyé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, ce document n'est pas de nature à établir la réalité de la nationalité somalienne de la partie requérante. Par conséquent, c'est à bon droit que le commissaire adjoint a pu refuser d'y attacher une force probante.

Les autres documents déposés, à savoir la lettre de la Croix-Rouge, la carte d'immatriculation, le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté de mai 1995 et la carte Google Maps, n'apportent aucun éclaircissement concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante. Partant, ils ne peuvent pas davantage remettre en cause la décision confirmée par l'arrêt du Conseil n°12.202 du 2 juin 2008.

4.10. En conclusion, la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer.

4.11. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT